

3EME LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2020

Dispositions concernant le bloc communal



JORF n°0187 du 31 juillet 2020

texte n° 1

LOI n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (1)

NOR: ECOX2013576L

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/7/30/ECOX2013576L/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/7/30/2020-935/jo/texte>

Sylvie CALIN



Retrouvez toutes nos formations sur : www.cfmel.fr

1 – Contexte

2 – Dispositions relatives aux communes et EPCI

- 2-1 – Dotation de compensation de pertes de recettes fiscales et domaniales (Art. 21)
- 2-2 – Augmentation de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (Art. 29 et 70)
- 2-3 – Nouvelles possibilités d'allègement de fiscalité locale sur délibérations (Art. 11 et 47)
- 2-4 – Transformation du dégrèvement TH 2020 personnes âgées et modestes en exonération (Art 16)
- 2-5 – Prorogation des délais de désignation des membres des CCID, CIID et CDVL (Art 58)
- 2-6 – Délais supplémentaires pour les transferts de charge entre communes et EPCI et mise en œuvre de pacte financier et fiscaux (Art 52 et 71)
- 2-7 – Eligibilité des dépenses informatiques en nuage au FCTVA sur la base d'un taux de 5,6% (Art 69)
- 2-8 – Accompagnement secteur associatif (Art 72)

1 – LE CONTEXTE

Cette 3^{ème} Loi de Finances rectificative 2020 prévoit notamment :



→ une nouvelle hausse des moyens consacrés aux dispositifs d'urgence en faveur des salariés et des entreprises, qui atteignent 31 milliards d'euros pour l'activité partielle et 8 milliards d'euros pour le fonds de solidarité pour les très petites entreprises ;

→ les crédits nécessaires à la mise en œuvre des plans de soutien d'urgence aux secteurs les plus touchés (tourisme, automobile, aéronautique, culture, startups) ;

→ la mise en place d'une mesure d'exonération de cotisations et contributions sociales patronales, associée à un crédit de cotisations, pour près de 3 milliards d'euros ;

→ des mesures pour accompagner les collectivités territoriales face à la crise et les aider à soutenir la reprise d'activité à hauteur de 4,5 milliards d'euros, dont 2,5 milliards en crédit de paiement 2020 ;

→ le renforcement des moyens dédiés à l'hébergement d'urgence et à la lutte contre les violences faites aux femmes ;

→ le financement d'aides exceptionnelles aux étudiants et aux jeunes précaires ainsi que de bourses et aides sociales pour les Français de l'étranger.

1 – LE CONTEXTE

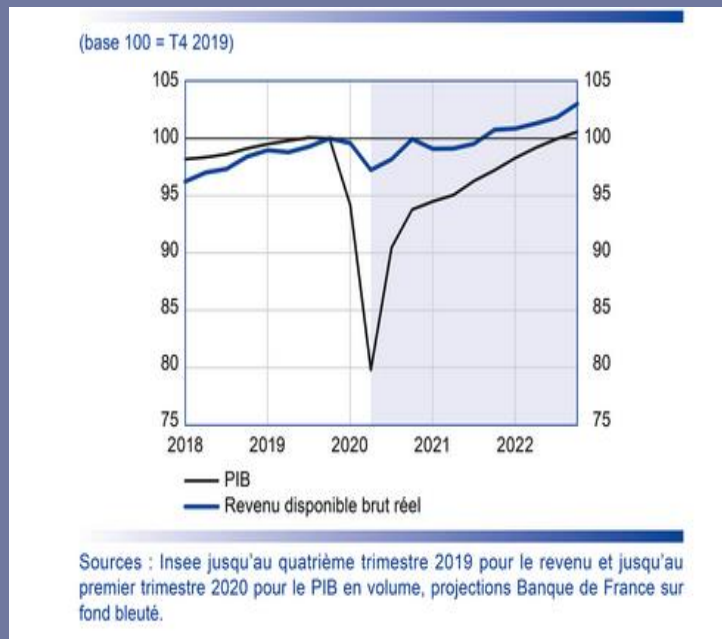
Prévision de croissance pour 2020 : - 11,4%

Prévision inflation 2020 : +0,4%

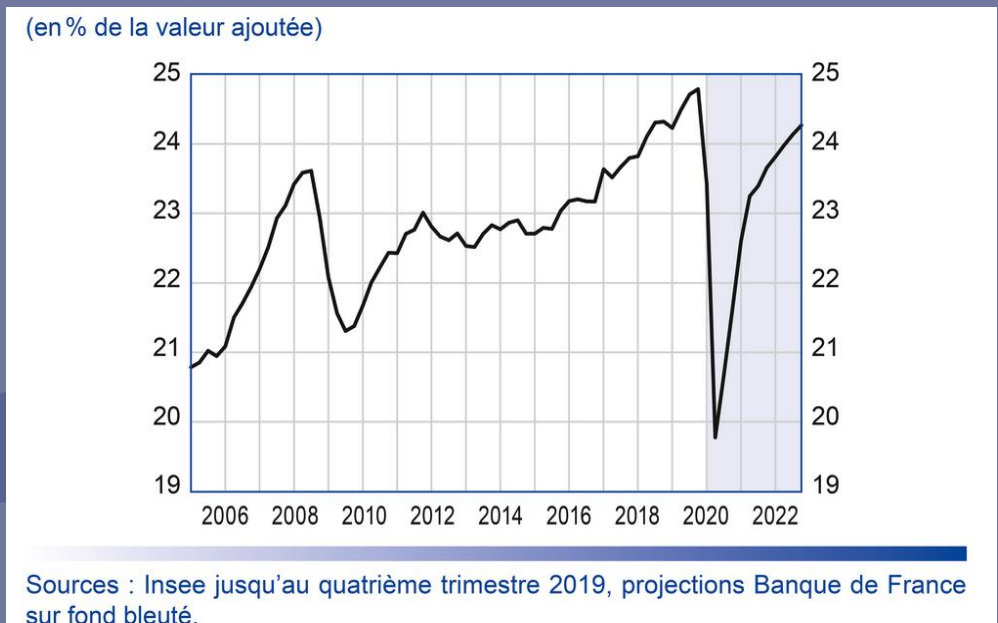
Baisse investissement des ménages : -19,5 %

Baisse investissement des entreprises : - 24,2 %

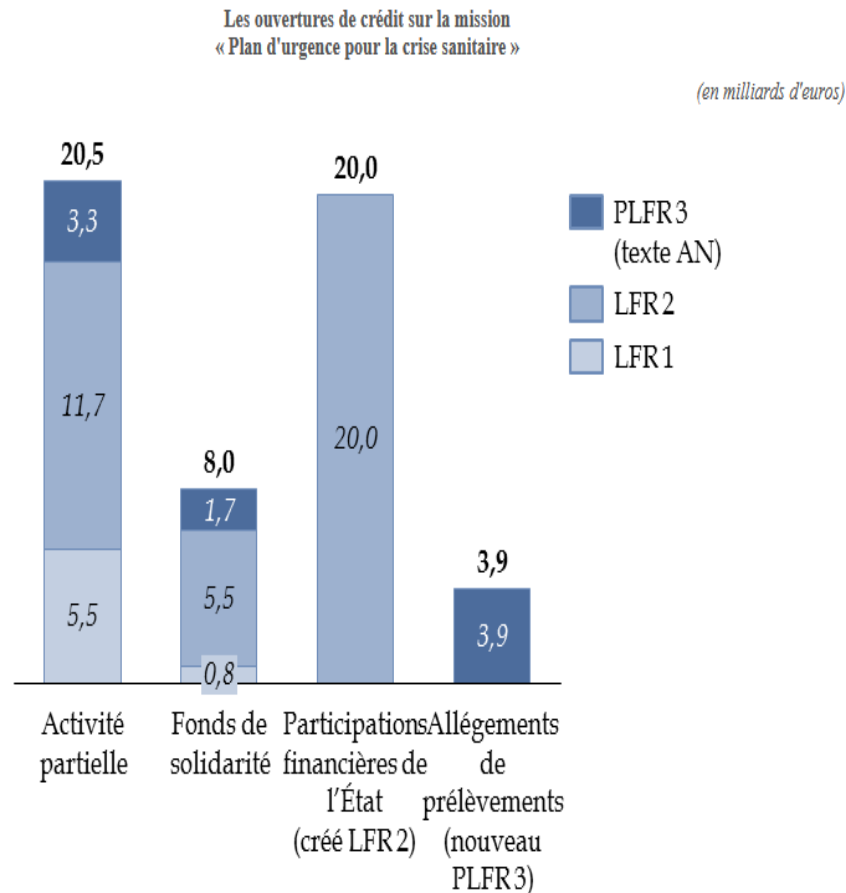
Revenu brut des ménages et PIB



Taux d'investissement des sociétés non financières



1 – LE CONTEXTE



Source : commission des finances, à partir des première et deuxième lois de finances rectificatives et du troisième projet de loi de finances rectificative (texte adopté par l'Assemblée nationale)

La mission « Plan d'urgence pour la crise sanitaire » a été le principal véhicule des ouvertures de crédit au cours des deux premières lois de finances rectificatives :

LFR1 : +6,3 milliards

LFR2 : + 37,2 milliards

LFR3 : +8,9 milliards

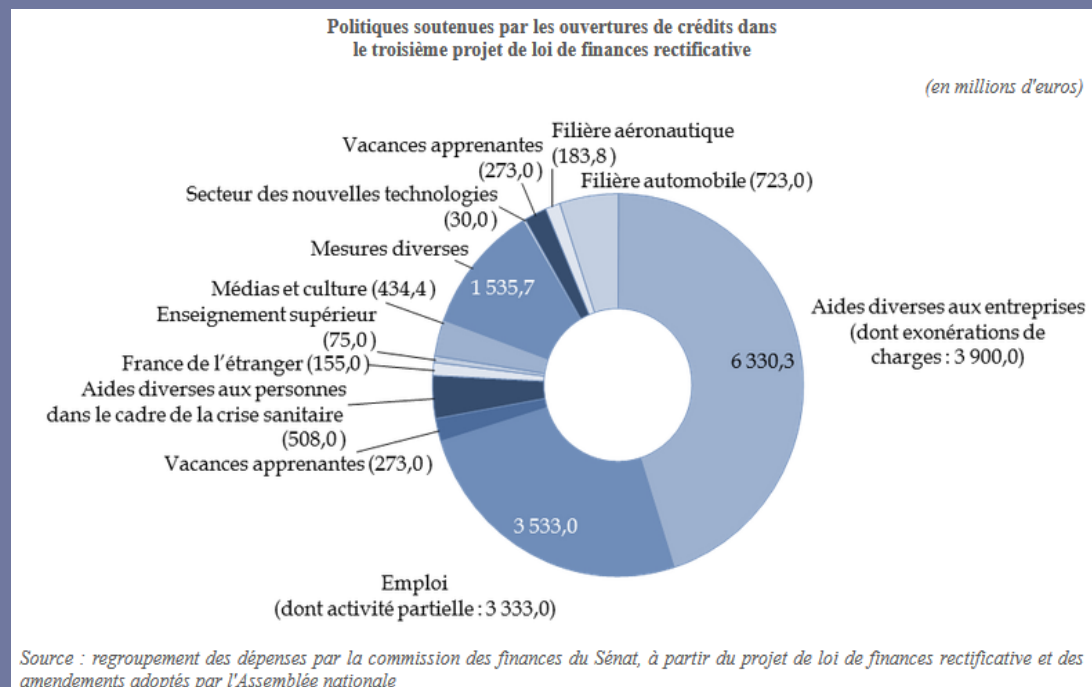
soit un total de 52,8 milliards d'euros.

Cette mission est désormais la **seconde mission du budget général** (hors remboursements et dégrèvements), après la mission « Enseignement scolaire » (74,1 milliards d'euros) et devant la mission « Défense » (46,1 milliards d'euros).

1 – LE CONTEXTE

Les deux premières lois de finances rectificatives ouvraient des crédits d'urgence sur un petit nombre de dispositifs.

Le présent projet de loi de finances rectificative, dans sa version transmise au Sénat, ouvre des crédits sur **17 missions du budget général en autorisations d'engagement et 16 missions en crédits de paiement**, dans le cadre de nombreux dispositifs différents dont certains recouvrent plusieurs missions budgétaires.



1 – LE CONTEXTE : Fonds de solidarité



L'objet du fonds n'est pas de couvrir toutes les pertes subies par les entreprises, mais de prévenir la fermeture des entreprises de petite taille particulièrement affectées par la crise sanitaire. L'aide comprend **trois volets** :

1- Le **premier volet**, égal à la perte de chiffre d'affaires plafonnée à **1 500 euros**, est accordé **sur simple demande** par la direction générale des finances publiques (DGFIP).

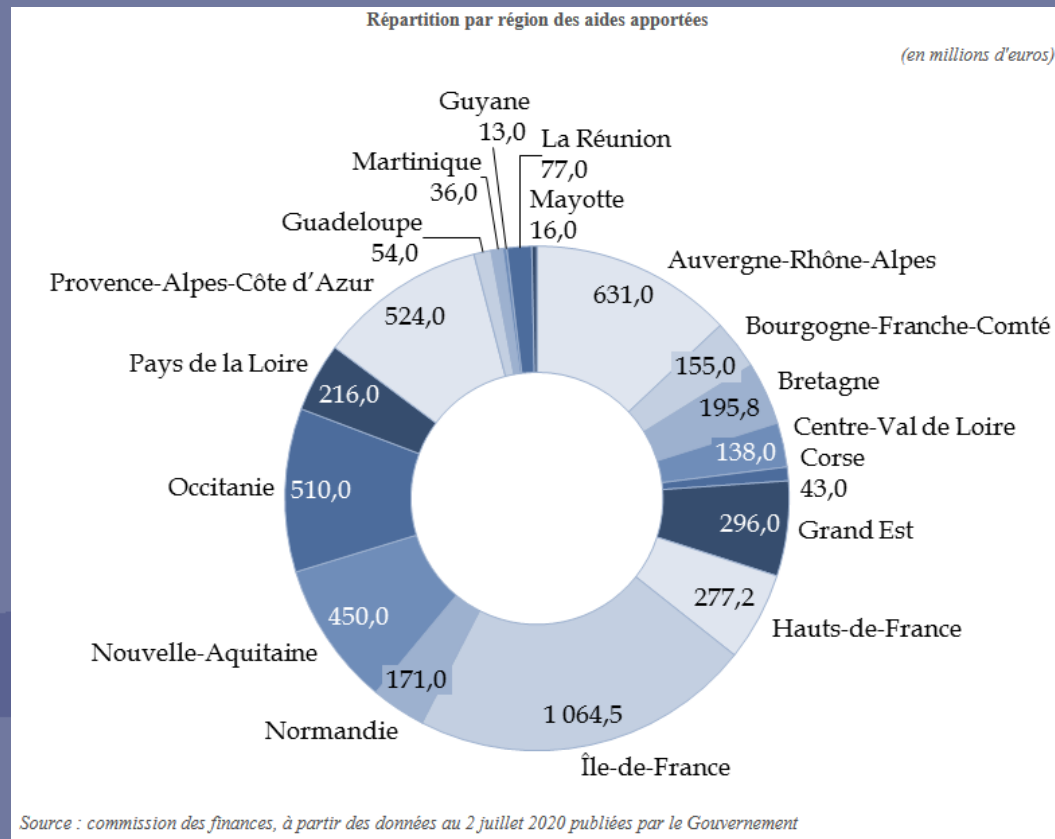
2- Le **second volet**, qui peut aller **jusqu'à 5 000 euros**, est accordé une seule fois, **sur instruction du dossier** par les régions, pour les entreprises connaissant le plus de difficultés. Le décret du 20 juin 2020 **accroît à 10 000 euros** le plafond du second volet pour les entreprises employant au moins un salarié et appartenant à un secteur d'activité prioritaire ou lié à un secteur prioritaire. La condition d'avoir subi un refus de demande d'un prêt de trésorerie par une banque a été supprimée.

3- Le **troisième volet** peut être accordé par le département, la commune ou l'intercommunalité à un établissement bénéficiaire du deuxième volet, sur délibération de l'organe délibérant avant le 31 juillet 2020. Cette aide complémentaire peut aller jusqu'à 3 000 euros.

1 – LE CONTEXTE : Fonds de solidarité

Doté de 8 milliards d'euros assuré majoritairement par l'Etat, le fonds enregistre au 02/07 4,8 milliards d'aides apportées. Des fonds de concours annexes proviennent pour l'essentiel des Assureurs et des Régions.

Organisme	Montant versé au fonds de solidarité
Fédération française de l'assurance	380,0
Régions	381,5
Départements	0,5
Municipalités et EPCI	0,2
Hermès	3,0
Meridiam	0,1
Total	765,3



L' Occitanie a été bénéficiaire de 10,6 % des fonds distribués.

1 – LE CONTEXTE : Soutien aux Collectivités Locales



Les **mesures affectant le budget général de l'État** inscrites dans le présent projet de loi de finances rectificative en faveur des collectivités territoriales sont de **4,5 milliards d'euros**, dont plus de la moitié consiste en une mesure de trésorerie à destination des départements et autres collectivités de même niveau :

- **1 Md€** Abondement de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) de 1 milliard d'euros
- **750 M€** dont 500 M€ au titre de 2020 de dotation de compensation des pertes fiscales des communes et EPCI
- **60 M€** de compensation des pertes de recettes d'octroi de mer et taxes spéciales des collectivités d'outre-mer
- **15 M€** de compensation spécifiques (collectivité de Corse 8 M€, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna 7 M€)
- **2,7 Md€** à destination des départements et autres collectivités de niveau département (Ville de Paris et métropole de Lyon) par le biais d'une avance destinée à être remboursée en 2021 et 2022 en vue d'aider à absorber les pertes de recettes subies au titre des droits de mutation à titre onéreux (DMTO).

2-1 Dotation de compensation de pertes de recettes fiscales et domaniales

Modalités de calcul :

Comparaison des recettes fiscales et patrimoniales 2020 /
Moyenne lissée 2017-2018-2019

sauf taxe de séjour et produit des redevances et recettes d'utilisation du domaine

La dotation ne peut être inférieure à 1 000 euros.



Les écarts sont calculés sur les principales taxes locales, y compris celles dont le produit n'a pas été impacté par la crise, du budget principal. Les baisses enregistrées sur certaines taxes seront donc compensées partiellement par les hausses d'autres recettes fiscales épargnées par la crise.

Les baisses de recettes tarifaires et les dépenses engagées pour faire face à la crise ne sont pas comptabilisées.

Les mesures d'exonération, d'abattement ou de dégrèvement ainsi qu'une baisse des taux, au titre de l'année 2020, mise en œuvre sur délibération de la commune ou de l'EPCI ont pour conséquence d'exclure du calcul de la dotation les pertes de recettes attenantes.

2-1 Dotation de compensation de pertes de recettes fiscales et domaniales

TAXES CONCERNEES

- taxe d'habitation,
- taxe foncière sur les propriétés bâties,
- taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations
- taxe communale sur la consommation finale d'électricité,
- taxe locale sur la publicité extérieure,
- ⚠ taxe de séjour au réel et taxe de séjour forfaitaire (**comparatif par rapport à 2019 et non à la moyenne lissée**)
- taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques,
- produits bruts des jeux,
- versement mobilité,
- taxe de balayage,
- cotisation foncière des entreprises,
- cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises,
- redevance des mines,
- imposition forfaitaire sur les pylônes,
- taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale,
- imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux,
- taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière,
- contribution sur les eaux minérales,
- taxe sur les surfaces commerciales,
- droits de place,
- taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques,
- taxe sur les passagers,
- ⚠ redevances et recettes d'utilisation du domaine : les modalités de traitement des pertes de recettes liées à une baisse des tarifs des redevances et recettes d'utilisation du domaine mise en œuvre sur délibération des communes sont fixées par décret. **Référence : produit 2019 et non moyenne lissée avec abattement forfaitaire de 21 %.**

2-1 Dotation de compensation de pertes de recettes fiscales et domaniales

NOTIFICATION ET VERSEMENT

Le montant de la dotation ainsi calculée est notifié par un arrêté conjoint des Ministres chargés du budget, des collectivités territoriales et des Outre-Mer.

Le montant de la dotation sera constaté sur le compte administratif 2020 sur le fondement d'une estimation qui fera ainsi l'objet du versement d'un acompte en 2020 puis d'un ajustement en 2021.

La différence entre le montant de la dotation définitive calculée une fois connues les pertes réelles subies en 2020 et cet acompte sera versée en 2021.

⚠ Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité devra reverser l'excédent.

2-1 Dotation de compensation de pertes de recettes fiscales des Autorités



Collectivité Territoriales Organisatrices de la Mobilité

Les modalités d'application relative au versement mobilité seront précisées par décret.

Le Syndicat des transports d'Ile de France recevra un acompte de 425 millions d'euros qui sera versé par l'Etat en 2020.

Départements

Mise en œuvre d'un système d'avances remboursables à hauteur de 2 Md€ en section de fonctionnement au titre des pertes de recettes de DMTO 2020. Les décisions de versement sont prises par arrêté conjoint des Ministres du Budget et des Collectivités Territoriales. Le versement est prévu au cours du 3^{ème} trimestre de l'année 2020, ajustement en 2021, une fois connu le montant définitif des pertes. Le remboursement se fera sur une durée de 3 ans à compter de l'année qui suivra un retour du produit des DMTO au moins équivalent à celui de 2019.

2-2 Augmentation de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local



+1 Md€ en autorisation d'engagement au titre de 2020 et 2021

Les projets d'investissement doivent contribuer à la résilience sanitaire, à la transition écologique ou à la rénovation du patrimoine.

A titre exceptionnel, la DSIL permet de financer des projets en principe couverts par la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux).

Les subventions attribuées au titre de cette dotation pourront être notifiées au cours du second semestre.

→ Si projet bien finalisé, prendre rapidement contact avec les sous-préfets.

2-3 Nouvelles possibilités d'allègement de fiscalité

CFE (Contribution Foncière des Entreprises) hors taxes additionnelles

Un dégrèvement était possible sur délibération de la collectivité prise entre le 10/6 et 31/7/2020 pour les établissements satisfaisant plusieurs conditions : CA HT < 150 M€, activité principale située dans le tourisme, l'hôtellerie, la restauration, le sport, la culture, le transport aérien, l'évènementiel (la liste des secteurs est définie par le décret n°2020-979 du 05/08/2020).

Prise en charge par l'Etat de 50% du dégrèvement au titre de 2020 (2/3 de la CFE due) soit en cas de délibération, 1/3 due par l'entreprise, 1/3 par l'Etat et 1/3 par la collectivité. La part de CFE collectivité fera l'objet de prélèvement sur les douzièmes de fiscalité de 2021. La totalité de la CFE sera perçue en 2020. La perte de ressources sera décalée d'un an et impactera les budgets 2021. Sur demande formulée auprès de la DDFIP, l'administration fiscale communique une simulation de perte de ressources associée au dégrèvement.

2-3 Nouvelles possibilités d'allègement de fiscalité

Taxe de Séjour forfaitaire

Possibilité d'exonération au titre de 2020 par délibération prise au plus tard le 31/07/2020 s'appliquant également aux taxes additionnelles

L'exonération s'applique aux redevables de la taxe de séjour forfaitaires pour les sommes dues pour l'ensemble de l'année 2020. Elle exonère également les hébergeurs de l'obligation de déclaration annuelle pour 2020.

⚠ Les sommes déjà acquittées font l'objet d'une restitution sur présentation par le redevable d'une demande en ce sens à la commune ou à l'EPCI.

2-3 Nouvelles possibilités d'allègement de fiscalité



Taxe de Séjour au réel

Possibilité d'exonération au titre de 2020 par délibération prise au plus tard le 31/07/2020 s'appliquant également aux taxes additionnelles

L'exonération s'applique aux redevables de la taxe de séjour au réel pour les sommes dues entre le 6 juillet et le 31 décembre 2020. Elle prévoit le cas échéant le remboursement sur demande des sommes qui auraient été acquittées pour des nuitées réalisées postérieurement à cette date. Dans ce cas, les sommes font l'objet d'une restitution sur présentation d'une demande par le redevable professionnel préposé à la collecte de la taxe de séjour.

⚠ Les sommes non restituées au redevable par le professionnel préposé à la collecte de la taxe de séjour au 30/06/2021 font l'objet d'un reversement à la commune ou à l'EPCI.

L'administration publiera au plus tard le 31/8/2020 la liste des délibérations prises en ce sens.

2-4 Transformation dégrèvement TH 2020 personnes âgées et modestes en exonération



Les personnes modestes devaient, après une exonération totale de TH et TFB en 2015 et 2016 payer 1/3 de ces taxes en 2017, 2/3 en 2018 et la totalité en 2019 (art 75 de la LF 2016).

L'Etat avait prolongé rétroactivement cette exonération au titre de 2017 via la LF2018 entrainant une baisse de recettes fiscales pour les collectivités locales. Il était toutefois prévu que la totalité des allègements de TH pour les années 2018 et 2019 soient pris en charge par l'Etat, engagement également non tenu.

L'Etat transforme à nouveau rétroactivement le dégrèvement de TH en exonération, ce qui impacte à nouveau défavorablement les collectivités car le remboursement du dégrèvement est calculé sur la base des taux 2017 alors que la compensation d'une exonération se fait sur la base des taux figés de 1991, soit une perte nette estimée à 120 M€, selon la commission des Finances du Sénat.

2-5 Prorogation des délais de désignation



CCID – Commission Communale des Impôts Directs – 3 MOIS

Présidée par le Maire ou son adjoint délégué, la CCID est composée de 6 commissaires (8 dans les communes de plus de 2 000 hbts) désignés par le Directeur Régional ou Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables (24 titulaires + 24 suppléants ou 32 titulaires + 32 suppléants si pop > 2000 hbts) remplissant certaines conditions, dressée par le Conseil Municipal. La CCID intervient en matière d'évaluation des valeurs locatives cadastrales des locaux ménages.

→ En principe désignés dans les 2 mois suivant le renouvellement général des conseillers municipaux, le législateur proroge d'un mois supplémentaire le délai indiqué qui passe ainsi de 2 à 3 mois.

2-5 Prorogation des délais de désignation

CIID – Commission Intercommunale des Impôts Directs – 3 MOIS

Présidée par le Président de l'EPCI ou un Vice Président délégué, la CIID est composée de 10 commissaires désignés par le Directeur Régional ou Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables (20 titulaires + 20 suppléants) remplissant certaines conditions, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres. La CIID intervient notamment en matière d'évaluation des valeurs locatives cadastrales des locaux professionnels.

→ En principe désignés dans les 2 mois suivant l'installation de l'organe délibérant à la suite du renouvellement des conseils municipaux, le législateur proroge d'un mois supplémentaire le délai indiqué qui passe ainsi de 2 à 3 mois.

2-5 Prorogation des délais de désignation



CDVL – Commission Départementale des Valeurs Locatives – 3 MOIS

La CDVL est composée des parlementaires élus du Département, 2 représentants de l'administration fiscale, 9 représentants des contribuables, 10 représentants des Maires et des EPCI désignés par les associations départementales des Maires.

La CDVL joue un rôle important lors des réformes qu'il s'agisse des locaux professionnels ou d'habitation.

Réforme des locaux professionnels de 2017 : Son avis a été sollicité lors de la fixation des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels (délimitation des secteurs géographiques, fixation des tarifs, détermination des coefficients de localisation). Elle continue à être compétente pour mettre à jour les paramètres d'évaluation et les coefficients de localisation.

Réforme des locaux d'habitation de 2026 : Son avis sera sollicité à compter de 2025 pour la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation dont l'entrée en vigueur est prévue pour 2026, sur la même base que pour les locaux professionnels.

→ En principe désignés dans les 2 mois suivant l'installation de l'organe délibérant à la suite du renouvellement des conseils municipaux, le législateur proroge d'un mois supplémentaire le délai indiqué qui passe ainsi de 2 à 3 mois.

2-6 Délais supplémentaires transfert de charges



+1 AN SOIT JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 2021

Les Commissions Locales chargées d'Evaluer les Charges Transférées (CLECT) ont un an supplémentaire pour transmettre leur rapport aux communes et au conseil communautaire sur les transferts de compétences intervenus en 2020.

L'assemblée de l'EPCI à fiscalité propre communique aux communes membres, avant le 30/12/2020, le montant prévisionnel des attributions de compensation au titre des transferts de charge sur délibération de l'organe délibérant prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

2-7 Délais supplémentaires Pacte financier et fiscal



+1 AN SOIT JUSQU'AU 30 DECEMBRE 2021

Les EPCI signataires d'un contrat de ville dispose d'un an supplémentaire pour adopter leur pacte financier et fiscal.

Eligibilité des dépenses d'informatique en nuage au FCTVA à taux spécifique

Certaines prestations de solutions informatiques relevant de l'informatique en nuage (cloud) payées par les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2021 seront éligibles au FCTVA, à un taux forfaitaire de 5,6 % contre 16,404% pour les autres dépenses.

Un arrêté interministériel doit venir préciser la liste des dépenses concernées.